



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R 424-3 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande de M. le Président de la fédération départementale des chasseurs en date du 2 février 2012 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant les conditions climatiques exceptionnelles caractérisées par une période de froid prolongée et que la bécasse des bois a physiologiquement besoin d'une période de reconstitution de ses réserves ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La chasse de la bécasse des bois est suspendue dans le département de la Somme de la date du présent arrêté au vendredi 10 février 2012 inclus à minuit.

ARTICLE 2 : Voie et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commissaire divisionnaire directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et Mesdames et Messieurs les maires du département de la Somme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Amiens, le
Le Préfet,

– 3 FEV. 2012